



AR Prefecture

017-200041614-20240521-2024_05_06-DE
Reçu le 05/06/2024

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Période 2024-2026

Préambule

La Communauté de Communes Aunis Sud a décidé de revoir le dispositif de fonds concours à destination de ses Communes membres acté par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2015.

Les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de Communes Aunis Sud, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme étant prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce règlement de fonds de concours sera applicable pour la période 2024-2026, une enveloppe budgétaire de 200 000 € étant inscrite à cet effet au budget primitif 2024.

Le présent règlement a pour vocation de définir les bénéficiaires, les axes, critères et modalités d'attribution et de versement des fonds de concours de la Communauté de Communes Aunis Sud.

I. RAPPELS JURIDIQUES

- Les fonds de concours sont régis par l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les fonds de concours ne peuvent être versés que pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- Si le fonds de concours porte sur du fonctionnement, il ne peut pas contribuer au financement du service public présent au sein de l'équipement, mais seulement au fonctionnement de l'équipement (entretien et maintenance),
- Le bénéficiaire du fonds de concours pour de l'investissement doit être le maître d'ouvrage de l'équipement,
- Les fonds de concours peuvent être versés par un ECPI à fiscalité propre à l'une de ses Communes membres, où par une Commune à l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,
- Si l'équipement bénéficie d'une récupération de la TVA ou du FCTVA, le respect du plafond se fera par référence au montant Hors Taxe de la dépense,
- Si l'Etat subventionne également l'opération, le montant du fonds de concours ne doit en aucun cas faire dépasser le montant des aides publiques de 80 % du financement.

AR Prefecture

017-200041614-20240521-2024_05_06-DE
Reçu le 05/06/2024

II. CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

1. Axes thématiques d'intervention

La Communauté de Communes Aunis Sud a décidé de soutenir ses Communes membres par l'attribution de fonds de concours sur les thématiques suivantes :

- Rénovation énergétique des bâtiments
- Equipements sportifs non communautaires
- Equipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires
- Equipements liés à la lecture publique
- Equipements culturels non communautaires
- Projets de développements économiques non communautaires
- Aménagements liés à la mobilité non communautaires

2. Bénéficiaires

Les Communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud dont la population DGF est inférieure à 1 800 habitants au 1^{er} janvier de l'exercice, peuvent bénéficier de l'attribution d'un fonds de concours.

Une Commune éligible ne pourra bénéficier qu'une seule fois de l'attribution d'un fonds de concours sur la période 2024-2026.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

- Etudes d'avant-projet
- Honoraires de maîtrise d'œuvre
- Travaux
- Biens mobiliers

Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.

4. Montant du fonds de concours

Les fonds de concours attribués par la Communauté de Communes Aunis Sud font l'objet d'un plafonnement :

- 10 000 € maximum par fonds de concours.

Pour rappel, en respect de l'article L5214-16 V du CGCT, le montant du fonds de concours versé par la CdC sera au maximum égal à la part de financement de la Commune, autres subventions et FCTVA déduits.

AR Prefecture

017-200041614-20240521-2024_05_06-DE
Reçu le 05/06/2024

III. MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

1. Constitution d'un dossier de demande

L'attribution d'un Fonds de concours par la Communauté de Communes Aunis Sud n'est pas systématique et devra faire l'objet d'une demande (dossier complet – voire infra) déposée au siège social.

Hormis les études de maîtrise d'œuvre, les dépenses réalisées avant le dépôt du dossier ne seront pas prises en compte dans les dépenses éligibles.

Pour être complets, les dossiers devront comporter, à minima :

- ✓ Lettre d'intention de réalisation du projet et sollicitant l'étude sur la recevabilité au titre du règlement des fonds de concours, avant le commencement des travaux ;
- ✓ Note explicative du projet ;
- ✓ Plan de financement.

Ils pourront également être accompagnés de toutes pièces complémentaires jugées utiles à la compréhension du projet par la Commune demanderesse (ex. plans...).

2. Instruction des dossiers

La Commission Finances de la Communauté de Communes Aunis Sud instruira les dossiers de demande.

Elle prononcera un avis sur la recevabilité des dossiers et le montant des fonds de concours à attribuer.

Le Conseil Communautaire se prononcera sur chaque dossier, sur l'avis de la Commission Finances, par délibération et accord concordant avec le Conseil Municipal de la Commune bénéficiaire.

IV. VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours seront versés en une seule fois par la Communauté de Communes Aunis Sud, sur production des pièces justificatives permettant de s'assurer que les règles fixées par l'article L.5211-16-V du C.G.C.T. et par le présent règlement sont respectées, à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal prise dans des termes concordants avec celle du Conseil Communautaire,
- Etat des dépenses réalisées et payées signé par le Maire et visé par le Trésorier,
- Arrêtés, courriers ou conventions attributifs de subvention.

La participation financière de la Communauté de Communes Aunis Sud devra faire l'objet d'une communication par la Commune bénéficiaire.

V. DATE D'APPLICATION ET DUREE DE VALIDITE

Le présent règlement prend effet à compter de sa validation par délibération du Conseil Communautaire.

AR Prefecture

017-200041614-20240521-2024_05_06-DE
Reçu le 05/06/2024

Il restera en vigueur dans les mêmes termes jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Surgères,
Le
Le Président,

Jean GORIOUX

PROJET